

**Arrêté n° 2021 UTM-DMSOI/447 du 29 mars 2021**

**portant désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de  
Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code des transports et plus particulièrement l'article R 5341- 1 et suivants dudit code ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n°2015-622 du 5 juin 2015 modifié relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 modifié fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

VU l'arrêté ministériel n°16DG10149500005 du 14 juin 2016 portant affectation de M. Michel GORON en qualité de chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien ;

VU la demande formulée par le président de la station de pilotage de Mayotte en date du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte, de la direction de la mer sud océan indien

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'assemblée commerciale est chargée de donner au préfet de Mayotte un avis motivé sur les aspects économiques du pilotage, notamment sur les conditions de service et les tarifs. Elle est instituée pour chaque port maritime de commerce.

**Article 2** - L'assemblée commerciale comprend les membres suivants avec voix délibérative :

- Deux représentants des armateurs ;
  - M. Olivier DUNANT (CMA-CGM), suppléant M. Hegue MANGUA (CMA-CGM) ;
  - Mme. Mickael SOUDRON (MSC), suppléant M. Loutfi ZAKARIA (MSC) ;
- Deux représentants des autres usagers du port ;
  - M. Norbert MARTINEZ (Union Maritime de Mayotte) , suppléant: M. Gael CASTILLO (organisation de transit et de logistique) ;
  - Mme Anne -Sophie MIEL (TOTAL), suppléant: M. Yvon LEFUR (TOTAL) ;
- Deux pilotes servant le port concerné ;
  - M. Gilles PERZO, président de la station de pilotage de Mayotte ;
  - M. Rémi XIBERAS, pilote ;
- Deux représentants de l'entité portuaire, à savoir :
  - Mme. Ida NEL (Mayotte Channel Gateway) ; suppléant : Mme Yolaine GRAVIER;
  - Mme. Sitti MAOULIDA (Conseil départemental de Mayotte) ; suppléant : Mamady TOURE.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 3** – Est membre de l'assemblée commerciale avec voix consultative, le directeur de la mer Sud océan Indien ou son représentant.

Assistent aux séances de l'assemblée commerciale avec voix consultative :

- Lorsque l'ordre du jour porte sur l'examen des limites de la zone de pilotage obligatoire, le préfet délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ou son représentant ;
- Lorsque l'ordre du jour comprend l'examen des tarifs, le directeur régional des finances publiques ou son représentant.

L'assemblée commerciale peut entendre toute personne propre à éclairer ses délibérations.

**Article 4** – Les membres ayant voix délibérative sont nommés pour trois ans. Lorsqu'un membre décède, démissionne ou perd la qualité pour laquelle il était désigné, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un membre désigné dans les mêmes conditions.

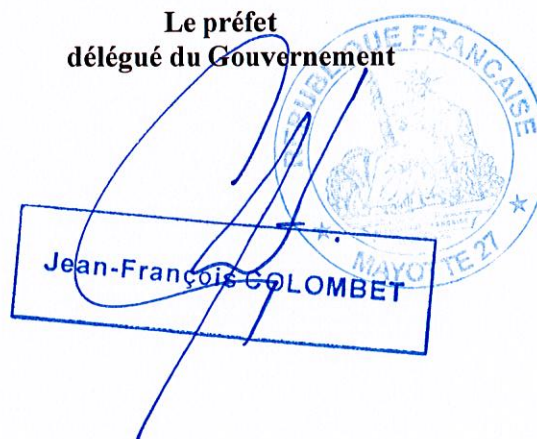
Le mandat de membre de l'assemblée commerciale est renouvelable.

Le président de l'assemblée commerciale est élu, pour la durée du mandat, parmi les membres avec voix délibérative, à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée, lors de la première séance, laquelle est mise en place par le préfet de Mayotte ou son représentant.

**Article 5** - L'arrêté n°458/DMSOI/2019 du 12 juillet 2019 portant désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Mayotte est abrogé.

**Article 6** - Le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud Océan Indien est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le préfet  
délégué du Gouvernement**



Jean-François COLOMBET

The image shows a blue ink signature of Jean-François COLOMBET over a rectangular stamp. To the right of the signature is a circular official stamp of the French Republic for Mayotte. The circular stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'MAYOTTE 27' at the bottom, with a central emblem featuring a map of Mayotte and a star.

